

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de SAINTE SIGOLENE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022/227

***Réglementant le stationnement sur le parking devant la Salle
Modulable***

Le Maire de SAINTE-SIGOLENE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R411-8, R413-1,
Vu l'arrêté municipal du N° 2017-044-050 du 6 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant la demande de Mme PLAINDOUX Amandine d'organiser, dans le cadre de l'inauguration de la Maison de la Mobilité Solidaire, des essais de véhicules (vélos et scooters électriques ainsi que des voitures) sur le parking de la Salle Modulable ;

Considérant que pour garantir la sécurité de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking situé devant la Salle Modulable Avenue de Marinéo.

A R R E T E

Article 1 : Stationnement

Le stationnement est interdit sur le parking situé devant la Salle Modulable Avenue de Marinéo **le jeudi 28 novembre 2024 de 8 heures à 17 heures.**

Faute d'exécution dans ce délai, et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 2 : Signalisation

Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les services techniques communaux. Une fois la manifestation achevée, ils devront être rangés devant la Salle Modulable par le demandeur.

Article 3: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Technique, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 04 novembre 2024

Didier ROUCHOUSE,
Maire,

